

## **VD\_GERICHTE KC25.007109 vom 28. Juli 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC25.007109](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC25.007109)

FR: VD\_GERICHTE KC25.007109 du 28 juillet 2025

IT: VD\_GERICHTE KC25.007109 del 28 luglio 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

février 2019, 14 juillet, 17 novembre et 6 décembre 2022. IV. Le recourant soutient que vu les discussions ressortant des courriels postérieurs à la conclusion du contrat de prêt du 24 février 2015, de même que des allégués de la requête de mainlevée, il existerait trop de doutes quant à la portée exacte à donner à ces courriels. Dans ces conditions, le premier juge aurait retenu à tort que le contrat précité valait titre de mainlevée provisoire. Les courriels ne vaudraient pas titre de mainlevée non plus. Enfin, le premier juge ne pouvait se fonder sur ces échanges postérieurs qui ne respectent pas la forme écrite et donc la forme requise par l'art. 82 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1) pour conclure que la dette porterait intérêts à 5 % l'an dès avril 2023, alors que cette autorité considère que la créance de l'intimé découle du prêt du 24 février 2015 qui serait le seul à faire foi,

- 8 - contrat qui exclurait tout intérêt. La requête de mainlevée aurait donc dû être rejetée. a) aa) Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette, au sens de cette disposition, en particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi, ou son représentant (ATF 148 III 145 consid. 4.1.1), d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 148 III 145 précité ; 145 III 20 consid. 4.1.1 ; 139 III 297 consid. 2.3.1). Il incombe au créancier d'établir qu'il bénéficie d'une reconnaissance de dette valant titre de mainlevée en offrant comme preuve ce titre (ATF 145 III 160 consid. 5.1 ; TF 5A\_578/2019 du 13 novembre 2019 consid. 4.2.2.3 in fine). Le juge de la mainlevée doit notamment vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 142 III 720 consid. 4.1 ; 139 III 444 consid. 4.1.1 et les références). Le contrat de prêt d'une somme d'argent déterminée constitue une reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt, pour autant, d'une part, que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée ou que le créancier soit en mesure de prouver immédiatement le contraire et, d'autre part, que le remboursement soit exigible (ATF 136 III 627 consid. 2 et les références ; TF 5A\_13/2020 du 11 mai 2020 consid. 2.5.1 ; 5A\_473/2015 du 6 novembre 2015 consid. 5.3 ; 5A\_303/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.1 ; 5A\_326/2011 du 6 septembre 2011 consid. 3.2 ; cf. aussi ATF 140 III 456 consid. 2.2.1). Il appartient au poursuivant de prouver l'exigibilité de la dette (ATF 145 III 20 consid. 4.3.2). bb) Savoir s'il existe une reconnaissance de dette s'interprète en conformité avec les règles déduites de l'art. 18 al. 1 CO (Code des obligations ; RS 220), qu'il s'agisse d'une déclaration de volonté unilatérale

- 9 - ou d'un accord bilatéral. Vu le caractère sommaire de la procédure de poursuite, le juge de la mainlevée ne peut procéder qu'à l'interprétation objective du titre fondée sur le principe de la confiance (TF 5A\_595/2021 du 14 janvier 2022 consid. 6.2.1 ; 5A\_1015/2020 du 30 août 2021 consid. 3.2.3 et les références), du point de vue du destinataire, sur la seule base du titre (Stahelin, in Basler Kommentar, SchKG I, 3e éd., 2021, n. 22 ad art. 82 LP). Le juge ne peut prendre en compte que les éléments intrinsèques au titre, à l'exclusion des éléments extrinsèques qui échappent à son pouvoir d'examen (ATF 145 III 20 consid. 4.3.3 ; TF 5A\_595/2021 précité loc. cit. ; 5A\_1015/2020 précité loc. cit. et les références). Lors de la détermination de la volonté des parties, il doit tenir compte non seulement de la lettre pure, mais aussi du but du contrat, tout en étant précisé qu'il ne lui appartient pas de déterminer la volonté des parties ou d'interpréter le titre de manière exhaustive (TF 5A\_99/2017 du 17 août 2017 consid. 3 ; Stahelin, op. cit., n. 22 ad art. 82 LP). Si le sens ou l'interprétation du titre de mainlevée invoqué est source de doute ou si la reconnaissance de dette ne ressort que d'actes concluants, la mainlevée provisoire doit être refusée. La volonté de payer du poursuivi doit ressortir clairement des pièces produites, à défaut de quoi elle ne peut être déterminée que par le juge du fond (TF 5A\_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 5.3.3 et les arrêts cités ; sur le tout : TF 5A\_272/2022 du 4 août 2022 consid. 6.1.3.2). b) C'est en vain que le recourant tente de démontrer que la volonté des parties ne serait pas claire. aa) Tout d'abord, le contrat de prêt prévoyait, d'une part, le prêt par l'intimé au recourant d'un montant de 300'000 fr. (art. 1) et son remboursement au 30 septembre 2015 (art. 3) et, d'autre part, que ce prêt ne porterait pas intérêt (art. 4 al. 1), contrairement à ce qui est usuellement exigé pendant la durée du prêt (cf. art. 313 CO), mais que le recourant céderait à l'intimé « à titre de prime pour l'octroi du prêt », un certain nombre d'actions par mois depuis le 1er mars 2015 pour chaque mois restant à courir (art. 4 al. 2) ; au remboursement du capital, le

- 10 - recourant devait transférer à l'intimé le nombre total d'actions dues (art. 4 al. 3). A raison, le recourant ne conteste pas ce qui est objectivement incontestable, à savoir que ce contrat de prêt, signé par lui, constituait une reconnaissance de dette claire de sa part pour le capital de 300'000 francs. bb) Contrairement à ce que soutient le recourant, les courriels qui ont suivi la conclusion du contrat, tels que versés au dossier, ne permettent pas de remettre cet engagement en cause. Dans le courriel du 18 février 2019 qu'il a adressé à l'intimé, le recourant a détaillé les conditions dont ils étaient convenus « en ce qui concerne le prêt de 300'000.- », soit le versement de « 300'000 fr. pour le remboursement du capital », qu'il verserait à l'intimé « à la conclusion de [...] », d'une part, et le versement de 150'000 fr. « à titre d'intérêts » pour les quatre ans de prêt, « ce qui remplace et annule les 36 actions par mois », d'autre part, et il a conclu en ces termes : « donc au final pour solde de tout compte je te verserais un montant total de 450'000.- au closing de [...] ». Ce courriel ne permettait ainsi aucunement de retenir que l'engagement du recourant de rembourser le capital de 300'000 fr. aurait été abandonné ou modifié par les parties. A cet égard, le fait que le recourant ait en conclusion additionné les deux sommes dues selon lui ne suffit pas : il avait bien distingué le capital, d'une part, et les accessoires, d'autre part. Or, son engagement de rembourser le capital de 300'000 fr. n'avait pas été modifié, la modification d'autres obligations distinctes n'impliquant pas celle de l'obligation principale. Dans ces conditions, la question de savoir si la forme écrite réservée par le contrat du 24 février 2015 devait être respectée pour ces autres modifications, qui ne touchent donc pas l'engagement du recourant de s'acquitter envers l'intimé du capital de 300'000 fr., est sans pertinence sur le sort de la présente cause, dont l'objet est uniquement la mainlevée provisoire de

l'opposition pour ce montant.

- 11 - En 2022, alors que le prêt n'avait toujours pas été remboursé, les parties ont échangé des courriels sur la question du paiement, en plus du montant précité de 450'000 fr., d'un intérêt de 5 % sur ledit montant. Cela n'enlevait toutefois toujours rien au fait que ce montant se composait de plusieurs éléments, dont 300'000 fr. de capital que le recourant s'était engagé à rembourser par le contrat de prêt signé par lui. Le fait que la date pour effectuer le paiement ait été repoussée de multiples fois par les parties, dont la dernière, selon les courriels, le 31 mars 2023, ne change rien à la reconnaissance de dette qui figurait pour le capital dans le contrat de prêt. De même, le fait que dans ses courriels de 2022, l'intimé parle du « prêt personnel de CHF 450 k » ne change rien au fait qu'il était clair pour un tiers de bonne foi qu'un prêt avait été octroyé pour un capital de 300'000 fr. en 2015 et que si les modalités entourant ce prêt avaient changé, l'engagement du recourant de rembourser le capital à l'intimé demeurait. cc) Le recourant estime que le premier juge a retenu à tort que le contrat du 24 février 2015 n'aurait été modifié qu'en ce qui concerne les intérêts et l'échéance du prêt, alors que cela « ne correspondrait même pas à l'interprétation défendue par l'intimé ». A cet égard, il invoque les « allégués 10 ss » de la requête de mainlevée, sans plus de précision. L'allégué 10 de la requête, notamment, dont la preuve offerte est le courriel du 18 février 2019, a la teneur suivante : « En février 2018 [recte : 2019], le Cité [réd. : le poursuivi] et le requérant ont convenu d'aménager le sursis au remboursement en reportant l'exigibilité jusqu'à la conclusion d'une opération dénommée [...] et en convertissant le transfert des actions par le versement d'une somme forfaitaire de CHF 150'000 à titre d'intérêts conventionnels pour les quatre ans durant lesquels le prêt avait déjà duré, jusqu'à la date de conclusion envisagée de l'opération [...] ». Il ne ressort nullement de cet allégué que l'intimé considérait que l'obligation principale du recourant de lui rembourser le capital du prêt de 300'000 fr. était modifiée. Cela ne ressort pas non plus des

- 12 - allégués suivants ; ici encore, le fait que le montant total de 450'000 fr. soit parfois indiqué ne change rien au fait que le capital, d'une part, et les accessoires, d'autre part, étaient bien distingués. Ainsi, l'allégué 16 de la requête a la teneur suivante : « Par contre, le Cité [réd. : le poursuivi] n'a pas remboursé le nominal (CHF 30'000) et les intérêts conventionnels du prêt (CHF 150'000) à l'échéance que le requérant avait accepté de différer du 31 décembre 2022 au 31 mars 2023 ». La synthèse de l'interprétation défendue par l'intimé est en outre exposée en ces termes dans la partie « en droit » de sa requête (p. 6) : « Le contrat de prêt est signé par le Cité [réd. : le poursuivi] et son nominal (CHF 300'000) correspond au montant de la créance cédée. Le contrat fixe un délai de remboursement au 30 septembre 2015. Depuis ce jour, le Cité est en demeure de rembourser le prêt. Toutefois, le requérant a accepté à plusieurs reprises de concéder des délais de paiement au Cité, en renonçant à exiger des intérêts moratoires jusqu'en juin 2022 puis avec les intérêts moratoires jusqu'au 31 mars 2023. » Le moyen du recourant est ainsi totalement infondé. c) Au vu de ce qui précède, on doit considérer, comme l'a fait le premier juge, que si les parties ont éventuellement modifié - la question de la validité de telles modifications souffrant de rester ouverte - certains aspects de leur accord du 24 février 2015, à savoir le mode d'indemnisation convenu en faveur du prêteur pour la durée du prêt et la date du remboursement par le recourant du montant du prêt et de cette indemnisation, elles n'ont en revanche pas voulu modifier l'engagement du recourant de rembourser le capital de 300'000 fr. et ne l'ont pas fait. Or, seule cette créance a fait l'objet de la requête de mainlevée

provisoire, laquelle a par conséquent été admise à raison. d) Dès lors que la prétention déduite en poursuite est notamment le montant de 300'000 fr. prévu par le contrat du 24 février 2025 mentionné dans le commandement de payer et invoqué dans la

- 13 - procédure de mainlevée, on ne saurait retenir qu'il n'y aurait pas identité entre cette prétention et la dette reconnue. e) Le recourant soutient encore que le premier juge ne pouvait pas se fonder sur des échanges de courriels postérieurs entre les parties pour conclure que la dette porterait intérêt à 5 % l'an dès avril 2023 alors que le contrat du 24 février 2015 exclut tout intérêt. Le grief est infondé. Objectivement, le contrat de prêt excluait le paiement d'intérêts visant à compenser le prêt pendant sa durée, mais pas le paiement d'intérêts dus après son échéance, notamment en cas de non-respect du délai de remboursement fixé au 30 septembre 2015. Au-delà de cette échéance, conformément à l'art. 102 al. 2 CO, applicable au contrat en vertu de son art. 9, le recourant était en demeure. Il devait donc l'intérêt moratoire à 5 % l'an prévu par l'art. 104 al. 1 CO. f) Le recourant soutient qu'on ne devrait pas non plus tenir compte des courriels s'agissant de la computation des intérêts. Toutefois, s'il était suivi sur ce point, alors le premier juge aurait pu allouer l'intérêt moratoire dès le 1er octobre 2015, lendemain de l'échéance de remboursement fixée dans le contrat. La solution consistant à retenir comme dies a quo le 1er avril 2023, lendemain du dernier délai ressortant des courriels, n'est pas défavorable au recourant, qui n'a par conséquent pas d'intérêt à s'en plaindre. V. Faute d'autre grief, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 CPC et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et qui en a déjà fait l'avance.

- 14 - Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.